

ANNEXE 1  
   
DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE   
  
No  
  
du   
  
modifiant l’annexe IX (Services financiers) de l’accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l’«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

1. Le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006[[1]](#footnote-1) doit être intégré dans l’accord EEE.
2. Le règlement (UE) 2015/847 abroge le règlement (CE) n° 1781/2006, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
3. Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l’accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord l'EEE est modifiée comme suit:

1. Le texte du point 23ba (directive 2006/70/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:

«**32015 R 0847:** règlement (UE)2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Par dérogation aux articles 4 et 6, en ce qui concerne les transferts de fonds en francs suisses effectués au Liechtenstein et à partir et à destination du Liechtenstein dans le cadre de son union monétaire avec la Suisse, les informations requises en vertu des articles 4 et 6 sont collectées et mises à disposition à la demande du prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans un délai de trois jours ouvrables, mais ne doivent pas être fournies au moment des transferts de fonds comme prévu aux articles 4 et 6. Cette dérogation est applicable pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2022.»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/847 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le […], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites \*, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° …/… du … [[2]](#footnote-2) [intégrant la quatrième directive anti-blanchiment (celex 32015L0849) dans l'accord EEE], si celle-ci intervient plus tard.

[[3]](#footnote-3)Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président  
   
   
   
 Les secrétaires  
 du Comité mixte de l'EEE

1. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L …

   \* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.] [↑](#footnote-ref-2)
3. [↑](#footnote-ref-3)